

VILLARS-SUR-GLÂNE



REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT

LA GESTION DES DECHETS

du 13 décembre 2007

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne

Vu

- La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (ci-après LPE) ;
- La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);
- Le message du Conseil communal du 19 novembre 2007.

Arrête

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

But Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Villars-sur-Glâne de manière conforme à la législation fédérale et cantonale.

Tâches de la Commune Article 2

¹ La Commune est seule compétente pour organiser la collecte et la valorisation des déchets urbains.

² Elle encourage toute mesure de réduction et de recyclage des déchets et informe la population sur les questions relatives aux déchets.

³ La Commune assume en outre l'élimination des déchets de la voirie communale, des stations publiques et épuration des eaux, ainsi que des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance Article 3

¹ La gestion des déchets est placée sous la surveillance du Conseil communal qui établit les directives nécessaires à son organisation.

² L'exécution des mesures qu'il décide est confiée aux Services techniques.

Information Article 4

¹ Le Conseil communal informe la population sur la gestion des déchets, en particulier sur les possibilités de leur réduction, valorisation et tri sélectif, sur le service de collecte, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

² Cette information est diffusée par le Bulletin communal ou au moyen de tout ménage.

Interdiction
de dépôt

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations de collecte désignées à cet effet par le Conseil communal. A l'intérieur de celles-ci, l'entreposage hors des conteneurs est interdit.

² Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations de collecte autorisées. Fait exception le compostage des déchets dans les installations individuelles.

CHAPITRE II – ELIMINATION DES DECHETS

A) DECHETS URBAINS

a) Dispositions communes

Définition

Article 6

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que les ordures ménagères et les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre.

Incinération
des déchets

Article 7

¹ L'incinération en plein air de déchets naturels provenant de forêts, de champs et de jardins est tolérée selon les critères fixés par l'article 26a de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

² L'incinération ou la décomposition thermique des déchets n'est autorisée que dans des installations appropriées (art. 26a al.1 OPair).

³Font exception les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air, si le procédé ne dégage que peu de fumée (art. 26a al. 2 OPair).

⁴Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Organisation
de la collecte Article 8

Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités.

Valorisation Article 9

Les déchets urbains valorisables tels que papiers, verres, huiles, PET, aluminium, fer blanc, textiles, ainsi que d'éventuels autres déchets seront présentés le jour de la collecte ou au plus tôt la veille ou apportés dans les déchetteries selon les directives du Conseil communal.

Déchetteries Article 10

¹Le Conseil communal met en place les conteneurs de récupération et assure l'exploitation des déchetteries de quartier et de la déchetterie principale.

²Il décide de l'emplacement, du dimensionnement et des conditions d'accès aux déchetteries et en organise la surveillance.

³La Commune met à disposition et gère des déchetteries en nombre suffisant pour assurer le ramassage de tous les déchets recyclables.

⁴Seuls les habitants de la Commune ont le droit d'accéder aux déchetteries et d'y déposer des déchets urbains.

Compostage Article 11

¹La Commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets par leur détenteur.

²Elle organise la collecte des déchets compostables non valorisés par le détenteur et les achemine vers une installation autorisée.

Organisation
du Service de

voirie

¹ Les déchets urbains non valorisés sont déposés dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux directives du Conseil communal.

² L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

b) Déchets encombrants

Définition Article 13

¹ Sont considérés comme déchets encombrants les déchets assimilables par leur composition aux ordures ménagères qui ne peuvent être collectés en même temps que celles-ci, en raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume.

² Ces déchets seront apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

³ Sur demande, ces déchets seront collectés à domicile contre la perception d'un émolument conformément à l'article 22 al. 3.

Exclusion de
la collecte Article 14

¹ Sont exclus de la collecte par les services communaux :

a. les substances dangereuses, facilement inflammables, explosives, corrosives ou toxiques, les cadavres d'animaux et déchets de viande;

b. les matériaux d'excavation et de démolition;

c. les épaves de véhicules, les pneus usagés, les batteries de voiture et les piles usagées;

d. les appareils contenant des fluides réfrigérants ou des métaux lourds tels que frigo, congélateur, appareil TV, matériel informatique, etc.

² Le Conseil communal peut exclure d'autres objets de la collecte.

³ Les objets exclus de la collecte sont à évacuer par les soins de leur détenteur vers les collecteurs appropriés.

B) DECHETS PARTICULIERS

Généralités Article 15

Le Conseil communal peut fixer les modalités de la collecte de certains déchets particuliers.

CHAPITRE III - FINANCEMENT

Principe Article 16

¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets urbains, qui fait l'objet d'une comptabilité séparée.

² A cet effet, elle perçoit une taxe d'élimination conformément à l'article 23 de la LGD.

³ Le financement du service public non couvert par les taxes ou les recettes des installations de traitement est assuré par le compte ordinaire de la Commune.

⁴ Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et autre matériel nécessaire à la présentation des déchets en vue de leur collecte, sont à la charge des usagers.

⁵ La réalisation des places d'entreposage des déchets et leur accès sont à la charge des propriétaires fonciers concernés selon les prescriptions du Conseil communal.

Principes Article 17
régissant le

calcul
des taxes ¹ Les taxes doivent être déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par :

- le fonctionnement du service de collecte;

- la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements d'élimination des déchets;
- le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations.

Les 50% au moins des recettes des taxes proviennent des taxes proportionnelles.

² Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

³ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

Taxe
d'élimination

Article 18

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou plombé - clip).

Taxe de base

Article 19

La taxe de base est affectée à la couverture des frais de collecte et de transport, ainsi qu'à ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).

Taxe au sac

Article 20

¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Le modèle du sac est imposé par la Commune. L'utilisation d'un autre sac ou récipient est interdite.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 17 litres CHF 2.20
- 35 litres CHF 4.40
- 60 litres CHF 6.60
- 110 litres CHF 13.20

³Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe et les modalités de perception lors de l'élaboration du budget communal.

Conteneurs
et clips

Article 21

¹Les conteneurs remplis par des sacs non autorisés doivent être munis d'un clip en vue de leur collecte.

²Les taxes maximales applicables aux clips sont fixés à CHF 80.–.

³Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe lors de l'élaboration du budget communal.

⁴Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que seuls ses locataires aient accès aux conteneurs de l'immeuble.

⁵En cas de non-conformité au présent règlement, la Commune ne procède pas à la récolte des déchets. Elle en avise le propriétaire et organise, d'entente avec lui, l'enlèvement des déchets. Cette prestation sera facturée au propriétaire conformément à l'article 22.

Emoluments

Article 22

¹Le Conseil communal fixe l'émolument horaire pour les contrôles donnant lieu à contestation. Le tarif est fixé par le Conseil communal par voie d'ordonnance, sur la base des coûts effectifs.

²Les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement sont facturées également sur la base des frais effectifs de l'élimination et de transport.

³L'émolument prévu à l'article 13 pour la collecte de déchets encombrants est fixé à un montant forfaitaire de CHF 30.–.

Perception
de la taxe
de base

Article 23

¹La taxe de base est perçue annuellement auprès des propriétaires d'immeubles dans la Commune à concurrence de 0,25 ‰ au maximum de la valeur fiscale de l'immeuble.

²Pour les institutions à caractère reconnu d'utilité publique, exonérées de la contribution immobilière, le calcul de la valeur fiscale est établi par la Commune.

³Le Conseil communal arrête le taux de la taxe de base chaque année lors de l'élaboration du budget communal.

Déchets non
soumis à
une taxe

Article 24

Les déchets valorisables qui sont apportés aux déchetteries de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier, la ferraille et déchets compostables) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets
exclus de la
collecte

Article 25

Les sacs à ordures et tout autre récipient sans marque d'acquiescement de la taxe sont interdits de dépôt.

Apports
directs

Article 26

¹En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

²Les grandes quantités sont définies de cas en cas par convention avec l'entreprise concernée.

CHAPITRE IV - PENALITES ET VOIES DE DROIT

Taxe sur
les déchets
particuliers

Article 27

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et taxes maximales pour leur élimination. Le montant de la taxe prélevé lors du dépôt ne pourra pas dépasser les tarifs facturés par les entreprises de collecte de ces déchets particuliers.

Intérêt de
retard

Article 28

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 29

¹ Toute contravention aux articles 5 à 14 et aux articles 20 et 24 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 50.-- à CHF 2'000.-- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 30

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours dès la connaissance de la décision ou de la mesure contestée.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé à la Préfecture dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Exécution Article 31

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur Article 32

¹ Le règlement du 1^{er} janvier 2001, modifié le 15 novembre 2004, relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

² Le règlement adopté le 13 décembre 2007 entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Référendum Article 33

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Règlement adopté par le Conseil communal

le 19 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



La Syndique



Erika Schnyder

Ainsi adopté par le Conseil général

le 13 décembre 2007

Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



Le Président



Carl-Alex Ridoré

**Ainsi approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions**

le 11 FEV. 2008

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Georges Godel

